

AVIS A L'ACTIONNAIRE

=====

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou une abstention sont considérés comme des votes négatifs (art. 161-1, L. n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).
2. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

- 1°) les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- 2°) une mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article 136, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
- 3°) la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (art. 131-3, D. n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

3. En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour à la fois de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance (art. 133, 8° et dernier alinéa, décret précité)